



Déclaration d'opérations suspectes

Ligne directrice applicable à partir du 01/01/2017

Version 1.0 du 31.12.2016

Ce document destiné à l'ensemble des professionnels soumis, remplace la circulaire 22/10 du 8 novembre 2010 CRF relative à l'article 5 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 concernant la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme à l'attention des professionnels soumis à cette législation.

TABLE DES MATIERES

1	Introduction	2
2	Qui doit déclarer les opérations suspectes ?	2
3	En quoi consiste une opération suspecte ?	4
	3.1 Motifs de soupçon	4
	3.1.1 Blanchiment d'argent	4
	3.1.2 Financement du terrorisme	5
	3.2 Infraction consommée ou tentée	5
4	Comment faire une déclaration d'opérations suspectes ?	6
	4.1 Inscription préalable à goAML Web	6
	4.1.1 Déclarant	6
	4.1.2 Responsable de la conformité	6
	4.2 Enregistrement d'une déclaration	6
	4.2.1 Déclaration en ligne	6
	4.2.2 Téléchargement d'un XML	7
5	Comment répondre à une demande d'information de la CRF ?	7
6	Droits et obligations du déclarant	7
	6.1 Interdiction de communication	7
	6.2 Sort de la relation d'affaires	8
	6.3 Immunité	8
	6.4 Confidentialité	8
	6.5 Pénalités pour non-conformité	8
7	Comment reconnaître une opération suspecte	9
	7.1 Méthodologie	9
	7.2 Indicateurs de soupçon	9
	7.2.1 Exemples d'indicateurs liés à la personne du client	9
	7.2.2 Exemples d'indicateurs liés à une opération ou transaction	10
	7.2.3 Exemples d'indicateurs liés au comportement et au profil du client	10

1 INTRODUCTION

La loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme (ci-après « loi LB/FT ») exige que les professionnels, leurs dirigeants et employés (1) coopèrent pleinement avec les autorités luxembourgeoises responsables de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et (2) informent, sans délai, de leur propre initiative la cellule de renseignement financier (ci-après « CRF ») lorsqu'ils savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'un blanchiment ou un financement du terrorisme est en cours, a eu lieu ou a été tenté.

Si vous êtes l'une de ces personnes ou entités, la présente circulaire vous aidera à vous acquitter de vos obligations concernant la déclaration des opérations suspectes auprès de la CRF.

Cette ligne directrice est préparée uniquement à titre d'information, elle ne constitue pas un avis juridique et ne cherche aucunement à remplacer les textes législatifs ou réglementaires.

2 QUI DOIT DÉCLARER LES OPÉRATIONS SUSPECTES ?

Si vous êtes l'une des personnes ou entités, appelées « professionnels soumis », mentionnées ci-dessous, ou si vous êtes dirigeant ou employé d'une telle personne ou entité, vous êtes tenu de déclarer les opérations suspectes à la CRF :

1. les établissements de crédit et professionnels du secteur financier (PSF) agréés ou autorisés à exercer leur activité au Luxembourg en vertu de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier « et les établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique agréés ou autorisés à exercer leur activité au Luxembourg en vertu de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement ;

1bis. les personnes physiques et morales bénéficiant d'une dérogation conformément à l'article 48 ou 48-1 de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement ;

2. les entreprises d'assurances agréées ou autorisées à exercer leur activité au Luxembourg en vertu de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances, pour ce qui concerne des opérations relevant du point II de l'annexe de la loi modifiée du 6 décembre 1991 et les intermédiaires d'assurances agréés ou autorisés à exercer leur activité au Luxembourg en vertu de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances, lorsqu'ils s'occupent d'assurance vie et d'autres services liés à des placements ;

2bis. les professionnels du secteur de l'assurance agréés à exercer leur activité au Luxembourg en vertu de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances ;

3. les fonds de pension sous la surveillance prudentielle du Commissariat aux assurances ;

4. les organismes de placement collectif et les sociétés d'investissement en capital à risque qui commercialisent leurs parts, titres ou parts d'intérêts et qui sont visés par la « loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif »¹¹ ou par la loi du 13 février 2007 ;

5. les sociétés de gestion visées par la loi du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif et qui commercialisent des parts, des titres ou des parts d'intérêts d'organismes de placement collectif ou qui exercent des activités additionnelles ou auxiliaires au sens de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ;

6. les fonds de pension sous la surveillance prudentielle de la Commission de surveillance du secteur financier ;

6bis. les gestionnaires et conseillers des organismes de placement collectif, des sociétés d'investissement à capital à risque et des fonds de pension ;

6ter. les organismes de titrisation lorsqu'ils exercent des activités de prestataire de service aux sociétés et aux fiducies ;

6quater. les entreprises d'assurance, de réassurance et leurs intermédiaires lorsqu'ils réalisent des opérations de crédit ou de caution ;

6quinquies. les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs régis par la loi du 12 juillet 2013 relative aux fonds d'investissement alternatifs et qui commercialisent des parts, titres ou parts d'intérêts de fonds d'investissement alternatifs ou qui exercent des activités additionnelles ou auxiliaires au sens de l'article 5, paragraphe (4) de la loi du 12 juillet 2013 relative aux fonds d'investissement alternatifs ;

7. les personnes autres que celles énumérées ci-dessus qui exercent à titre commercial une ou plusieurs des activités ou opérations énumérées en annexe au nom ou pour le compte d'un client, sans préjudice de restrictions ou d'interdictions d'activités ou d'opérations applicables en vertu d'autres lois ;

8. les réviseurs d'entreprises, réviseurs d'entreprises agréés, cabinets de révision et cabinets de révision agréés au sens de la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit ;

9. les experts-comptables au sens de la loi du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable ;

9bis. les professionnels de la comptabilité au sens de l'article 2 paragraphe (2) point d) de la loi du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable ;

10. les agents immobiliers établis ou agissant au Luxembourg ;

11. les notaires au sens de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ;

12. les avocats au sens de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, lorsqu'ils :

a) assistent leur client dans la préparation ou la réalisation de transactions concernant :

i) l'achat et la vente de biens immeubles ou d'entreprises commerciales,

ii) la gestion de fonds, de titres ou d'autres actifs, appartenant au client,

iii) l'ouverture ou la gestion de comptes bancaires ou d'épargne ou de portefeuilles,

iv) l'organisation des apports nécessaires à la constitution, à la gestion ou à la direction de sociétés,

v) la constitution, la domiciliation, la gestion ou la direction de fiducies, de sociétés ou de structures similaires,

b) ou agissent au nom de leur client et pour le compte de celui-ci dans toute transaction financière ou immobilière ;

c) ou fournissent l'un des services de prestataire de services aux sociétés et fiducies ;

d) ou exercent une activité de Family Office ;

13. les personnes autres que celles énumérées ci-dessus qui exercent à titre professionnel au Luxembourg l'activité de conseil fiscal, de conseil économique ou l'une des activités décrites sous a) et b) du point 12 ;

13bis. les personnes autres que celles énumérées ci-dessus qui exercent à titre professionnel au Luxembourg l'activité d'un prestataire de services aux sociétés et fiducies ;

14. les casinos et les établissements de jeux de hasard similaires au sens de la loi du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives ;

14bis. les opérateurs en zone franche autorisés à exercer leur activité en vertu d'un agrément de l'Administration des douanes et accises dans l'enceinte de la zone franche douanière communautaire du type contrôle I sise dans la commune de Niederanven section B Senningen au lieu dit Parishaff L-2315 Senningerberg (Hoehenhof) ;

15. d'autres personnes physiques ou morales négociant des biens, seulement dans la mesure où les paiements sont effectués en espèces pour un montant de 15.000 euros au moins, que la transaction soit effectuée en une fois ou sous la forme d'opérations fractionnées qui apparaissent liées.

3 EN QUOI CONSISTE UNE OPÉRATION SUSPECTE ?

3.1 MOTIFS DE SOUPÇON

Une opération suspecte est une opération dont le professionnel soumis sait, soupçonne ou a de bonnes raisons de soupçonner qu'un blanchiment ou un financement du terrorisme est en cours, a eu lieu ou a été tenté, notamment en raison de la personne concernée, de son évolution, de l'origine des avoirs, de la nature, de la finalité ou des modalités de l'opération.

En langage courant, le soupçon peut être défini comme « une opinion défavorable à l'égard de quelqu'un, de son comportement, fondée sur des indices, des impressions, des intuitions, mais sans preuves précises »¹. Ainsi pour déclarer un soupçon, vous ne devez pas avoir la preuve d'un blanchiment ou d'un financement du terrorisme ; il suffit de circonstances qui rendent telle hypothèse plausible.

3.1.1 BLANCHIMENT D'ARGENT

Les infractions de blanchiment, définies à l'article 506-1 du code pénal et à l'article 8-1 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, vise trois types de comportements :

- 1) ceux qui ont sciemment facilité, par tout moyen, la justification mensongère de la nature, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété des biens visés à l'article 32-1, alinéa premier, sous 1) formant l'objet ou le produit, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs infractions primaires ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré de l'une ou de plusieurs de ces infractions²,
- 2) ceux qui ont sciemment apporté leur concours à une opération de placement, de dissimulation, de déguisement, de transfert ou de conversion des biens visés à l'article 32-1, alinéa premier, sous 1) formant l'objet ou le produit, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs infractions primaires ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré de l'une ou de plusieurs de ces infractions,
- 3) ceux qui ont acquis, détenu ou utilisé des biens visés à l'article 32-1, alinéa premier, sous 1) formant l'objet ou le produit, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs infractions primaires ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré de l'une ou de plusieurs de ces infractions.

La notion d'infraction primaire vise toutes les infractions englobées par l'article 506-1 du code pénal. En pratique, cette liste comprend la plupart des infractions graves dont dispose le code pénal (p.ex. : banqueroute, corruption, enlèvement, exploitation sexuelle, faux, escroquerie, meurtre, traite des êtres humains, vol, etc.) ou certaines lois spéciales (p.ex. : contrefaçon, infractions fiscales pénales, infractions contre l'environnement, trafic illicite de stupéfiants et substances psychotropes, etc.).

Les infractions de blanchiment sont également punissables lorsque l'infraction primaire a été commise à l'étranger³.

Les infractions de blanchiment sont également punissables lorsque l'auteur est aussi l'auteur ou le complice de l'infraction primaire⁴.

¹ Le Larousse

² Les biens visés à l'article 32-1, alinéa premier, sous 1) du code pénal, visent les biens de toute nature, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, ainsi que d'actes juridiques ou documents attestant d'un titre ou d'un droit sur un bien, biens formant l'objet ou le produit, direct ou indirect d'une infraction ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré de l'infraction, y compris les revenus de ces biens

³ Art. 506-3 CP

3.1.2 FINANCEMENT DU TERRORISME

L'infraction de financement du terrorisme, définie à l'article 135-5 du code pénal, consiste à fournir ou réunir par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, illicitement et délibérément, des fonds, des valeurs ou des biens de toute nature, dans l'intention de les voir utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou en partie, en vue de commettre ou tenter de commettre une ou plusieurs infractions visés à l'alinéa (2) du présent article, même s'ils n'ont pas été effectivement utilisés pour commettre ou tenter de commettre une de ces infractions, ou s'ils ne sont pas liés à un ou plusieurs actes terroristes spécifiques⁵.

L'obligation de déclarer les opérations suspectes s'applique aussi aux fonds pour lesquels il existe des motifs raisonnables de soupçonner ou dont on soupçonne qu'ils sont liés ou en rapport avec ou qu'ils vont servir au terrorisme, à des actes terroriste, à des associations, organisations ou groupes terroriste ou à ceux qui financent le terrorisme⁶.

3.2 INFRACTION CONSOMMÉE OU TENTÉE

Le soupçon peut porter sur une opération de blanchiment ou de financement du terrorisme consommée ou tentée.

Un blanchiment ou un financement du terrorisme est consommé lorsque l'opération suspecte a eu lieu. Tel est le cas lorsque le soupçon naît après que l'opération a été exécutée, en raison de circonstances inconnues au moment de celle-ci. Nous rappelons que vous devez vous abstenir d'exécuter une transaction que vous savez ou soupçonnez d'être liée à un blanchiment ou un financement du terrorisme tant que vous n'avez pas informé la CRF⁷.

Il y a tentative de blanchiment ou de financement du terrorisme lorsque le prospect ou le client ont commencé à exécuter un blanchiment ou un financement du terrorisme, mais que celui-ci a échoué en raison de circonstances indépendantes de leur volonté, notamment en raison des diligences du professionnel soumis. Une simple demande de renseignement sur les modalités d'une opération ne constitue pas un commencement d'exécution, qui suppose la mise en œuvre de mesures concrètes, telle une entrée en pourparlers d'affaires, un ordre de transfert, la mise en place d'un montage juridique, etc.

⁴ Art. 506-4 CP

⁵ L'alinéa (2) du présent article vise les articles 112-1 (attentats contre les personnes jouissant d'une protection internationale), 135-1 à 135-4 (infractions à but terroriste), 135-9 (attentats terroristes à l'explosif), 135-11 à 135-13 (infractions liées aux activités terroristes) et 442-1 (prise d'otages) du code pénal, les articles 31 et 31-1 de la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne, l'article 2 de la modifiée du 11 avril 1985 portant approbation de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, ouvertes à la signature à Vienne et New York en date du 3 mars 1980 et l'article 65-1 de la loi modifiée du 14 avril 1992 instituant un code disciplinaire et pénal pour la marine

⁶ Art. 5 (1bis) loi LB/FT

⁷ Art. 5 (3) loi LB/FT

4 COMMENT FAIRE UNE DÉCLARATION D'OPÉRATIONS SUSPECTES ?

Lorsque vous avez détecté un soupçon d'opération suspecte lié à un blanchiment ou un financement du terrorisme, tenté ou consommé, vous devez le déclarer, sans délai, à la CRF⁸. Pour ce faire, vous devez vous inscrire préalablement comme déclarant dans l'application goAML Web de la CRF et renseigner au moins un responsable de la conformité. Ensuite seulement, vous pouvez enregistrer votre déclaration.

4.1 INSCRIPTION PRÉALABLE À GOAML WEB

4.1.1 DÉCLARANT

Si vous êtes une personne ou entité visée à l'article 2 de la loi LB/FT (voir sub 2 ci-dessus) vous êtes habilité à vous inscrire sur goAML Web en tant que déclarant.

Pour en savoir plus sur l'inscription préalable comme déclarant, veuillez consulter le lien suivant :

http://www.justice.public.lu/fr/organisation-justice/ministere-public/parquets-arrondissement/lutte-anti-blanchiment/goaml/enregistrement/premiere_inscription/index.html

Lorsque votre demande d'inscription en tant que déclarant est validée par la CRF, vous recevrez un courriel de confirmation qui comprend les informations sur votre compte. Celles-ci vous permettront de passer à l'étape suivante pour désigner un responsable de la conformité habilité à communiquer avec la CRF.

4.1.2 RESPONSABLE DE LA CONFORMITÉ

Une fois inscrit en tant que déclarant, vous devez désigner une ou plusieurs personnes habilitées à coopérer avec la CRF et les rattacher à votre compte goAML Web.

Pour en savoir plus sur l'inscription d'un responsable de la conformité, veuillez consulter le lien suivant :

http://www.justice.public.lu/fr/organisation-justice/ministere-public/parquets-arrondissement/lutte-anti-blanchiment/goaml/enregistrement/personne_supplementaire/index.html

4.2 ENREGISTREMENT D'UNE DÉCLARATION

Lorsque vous êtes inscrit sur goAML Web, vous pouvez enregistrer vos déclarations de soupçon. Pour ce faire, vous avez le choix entre une déclaration en ligne ou le téléchargement de fichiers XML. Les différents types de formulaires proposés sur goAML Web permettent de distinguer le blanchiment du financement du terrorisme et les déclarations qui contiennent ou non des transactions suspectes. Les formulaires comportent des champs obligatoires, marqués d'un astérisque, et des champs facultatifs que nous vous invitons de remplir si vous disposez des informations dans vos dossiers.

4.2.1 DÉCLARATION EN LIGNE

Si vous faites peu de déclarations ou si vos déclarations ne comportent pas ou peu de transactions financières vous pouvez opter pour la déclaration en ligne.

Pour en savoir plus sur nos formulaires en ligne, veuillez consulter le lien suivant :

http://www.justice.public.lu/fr/organisation-justice/ministere-public/parquets-arrondissement/lutte-anti-blanchiment/goaml/declaration/formulaire_declaration/index.html

⁸ Art. 5 (1) a) loi LB/FT

4.2.2 TÉLÉCHARGEMENT D'UN XML

L'encodage manuel des transactions financières peut s'avérer rapidement fastidieux. Si vous êtes un déclarant régulier ou si vos déclarations comportent beaucoup de transactions financières, nous vous recommandons de faire quelques développements informatiques pour pouvoir exporter directement les données pertinentes de votre système informatique vers un fichier XML qui peut être importé dans goAML Web.

Pour en savoir plus sur le téléchargement des fichiers XML, veuillez consulter le lien suivant :

http://www.justice.public.lu/fr/organisation-justice/ministere-public/parquets-arrondissement/lutte-anti-blanchiment/goaml/declaration/declaration_xml/index.html

5 COMMENT RÉPONDRE À UNE DEMANDE D'INFORMATION DE LA CRF ?

Même si vous n'avez pas fait de déclaration, la CRF est en droit de vous demander des informations⁹. Vous devez répondre, sans délai, à une demande d'information de la CRF en utilisant les formulaires « retour d'information », avec ou sans transactions, disponibles sur goAML Web. Vous pouvez les remplir en ligne ou télécharger un XML (voir sub 4.2 ci-dessus). Si vous n'êtes pas encore inscrit comme déclarant, il faudra vous inscrire préalablement (voir sub 4.1 ci-dessus) pour pouvoir répondre à la demande d'information.

Suivant la complexité et l'étendue des recherches, vous devriez répondre à toute demande d'information de la CRF endéans la quinzaine. Toutefois, si une demande d'information est qualifiée de « très urgente », notamment en matière de financement du terrorisme, vous devriez y répondre endéans les 24 heures. Une demande d'information qualifiée d' « urgente » devrait être traitée dans la semaine.

6 DROITS ET OBLIGATIONS DU DÉCLARANT

6.1 INTERDICTION DE COMMUNICATION

Vous ne devez en aucun cas révéler à quiconque, y compris à votre client, que des informations sont communiquées ou fournies à la CRF ou à toute autre autorité compétente en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme¹⁰. Ainsi vous ne devez pas révéler, sous peine de sanctions pénales, l'existence d'une déclaration de soupçon en matière de blanchiment ou de financement du terrorisme à la CRF ou d'une demande d'information de la CRF. A moins d'y être expressément autorisé par la CRF, vous n'êtes pas autorisé de faire état à l'égard du client d'une instruction de blocage de la CRF.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas à une divulgation aux autorités de surveillance (commissariat aux assurances, commission de surveillance du secteur financier, administration de l'enregistrement et des accises) ou aux organismes d'autorégulation respectifs des professionnels soumis (chambre des notaires, institut des réviseurs d'entreprise, ordre des avocats, ordre des experts comptables)¹¹.

Des exceptions sous condition sont également prévues pour la divulgation entre :

- les établissements du secteur financier et du secteur des assurances appartenant à un même groupe¹²,
- les réviseurs d'entreprises, experts-comptables, notaires, avocats, conseillers fiscaux et économiques, situés sur le territoire des Etats membres ou de pays tiers qui imposent des obligations équivalents à la loi LB/FT et qui exercent leurs activités professionnelles dans la même entité juridique ou le même réseau¹³,
- les établissements de crédit, les établissements financiers, les réviseurs d'entreprises, experts-comptables, notaires, avocats, conseillers fiscaux et économiques, dans les cas concernant le même client et la même

⁹ Art. 5 (1) b) loi LB/FT

¹⁰ Art. 5 (5) al. 1 loi LB/FT

¹¹ Art. 5 (5) al. 2 loi LB/FT

¹² Art. 5 (5) al. 3 loi LB/FT

¹³ Art. 5 (5) al. 4 loi LB/FT

transaction faisant intervenir au moins deux professionnels, à condition qu'ils soient situés sur le territoire des Etats membres ou de pays tiers qui imposent des obligations équivalents à la loi LB/FT¹⁴.

6.2 SORT DE LA RELATION D'AFFAIRES

Aucune disposition de la loi LB/FT n'exige la rupture de la relation d'affaires avec le client si vous avez fait ou comptez faire une déclaration d'opérations suspectes. Cette décision vous appartient seul. Bien entendu, vous avez le droit de communiquer avec votre client dans le cadre de la relation d'affaires normale, mais vous ne devez mentionner d'aucune façon l'existence d'une déclaration d'opérations suspectes ou d'une demande d'information de la CRF.

6.3 IMMUNITÉ

Aucune procédure civile, criminelle ou administrative ne peut être introduite contre vous si vous avez fait de bonne foi une déclaration de soupçon aux autorités luxembourgeoises responsables de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme¹⁵. Les déclarations, informations ou pièces que vous avez fournies à la CRF ne peuvent pas être utilisées contre vous dans le cadre de poursuites pour manquement aux obligations professionnelles¹⁶.

Veillez noter que cette immunité ne s'applique pas lorsque vous répondez directement à une sollicitation d'une autorité étrangère, même si celle-ci a des attributions en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. Face à une telle sollicitation, nous vous recommandons d'en aviser la CRF moyennant une déclaration de soupçon. Vous bénéficierez ainsi de l'immunité tout en laissant à la CRF le soin de communiquer les informations à l'étranger.

6.4 CONFIDENTIALITÉ

L'identité des employés du professionnel soumis ayant fait une déclaration d'opération suspectes ou fourni des informations à la CRF est tenue confidentielle par la CRF, à moins que sa révélation ne soit indispensable pour assurer la régularité des poursuites en justice ou assurer la preuve des faits formant la base des poursuites¹⁷.

Dans la mesure du possible, la CRF ne révèle pas à un homologue étranger ou une autorité de poursuite nationale (1) si les informations en sa possession proviennent d'une déclaration d'opérations suspectes d'un professionnel soumis ou d'une demande d'informations de la CRF et (2) l'identité du professionnel soumis ayant fourni lesdites déclarations.

6.5 PÉNALITÉS POUR NON-CONFORMITÉ

Des sanctions pénales pourraient vous être imposées si vous contrenez à vos obligations professionnelles notamment en matière de déclaration des opérations suspectes. Ainsi le défaut de produire une déclaration d'opérations suspectes ou de répondre à une demande d'information de la CRF est passible d'une amende correctionnelle de 1 250 à 1 250 000 euros.

Les mêmes pénalités pourraient vous être imposées si vous révélez de quelque façon que ce soit l'existence d'une déclaration d'opérations suspectes, d'une demande d'information de la CRF ou, sans autorisation de la CRF, l'existence d'un blocage.

¹⁴ Art. 5 (5) al. 5 loi LB/FT

¹⁵ Art. 5 (4) loi LB/FT

¹⁶ Art. 5 (4bis) loi LB/FT

¹⁷ Art. 5 (1) b) al. 2 loi LB/FT

7 COMMENT RECONNAÎTRE UNE OPÉRATION SUSPECTE

7.1 MÉTHODOLOGIE

Le soupçon de blanchiment ou de financement du terrorisme peut naître en raison de la personne concernée, de son évolution, de l'origine de ses avoirs, de la nature, de la finalité ou des modalités de l'opération. Il n'y a aucun seuil monétaire minimal pour la déclaration d'une opération suspecte. Plusieurs facteurs peuvent entrer en ligne de compte, lesquels peuvent sembler sans importance s'ils sont pris individuellement, mais peuvent semer un doute s'ils sont combinés. En règle générale, toute opération ou transaction, tentée ou consommée, qui suscite des questions de votre part, provoque en vous un malaise, de l'inquiétude ou de la méfiance peut être potentiellement liée à un blanchiment ou à un financement du terrorisme.

Une bonne pratique consiste à s'appuyer sur des indicateurs susceptibles de révéler un éventuel blanchiment ou financement du terrorisme. Les formulaires de déclaration sur goAML Web suggèrent trois séries d'indicateurs liés (1) à la personne du prospect ou client, (2) aux opérations ou transactions et (3) au comportement et au profil du prospect ou du client. Pour justifier votre soupçon, vous devez cocher un ou plusieurs de ces indicateurs, mais vous pouvez également ajouter tout autre indicateur qui vous paraît pertinent.

Le contexte d'une opération ou transaction est un facteur important à considérer lorsque vient le temps d'évaluer si vos doutes sont fondés. Ce contexte variera d'une entreprise à l'autre et d'un client à l'autre. Vous devez juger du bien-fondé d'une opération ou d'une transaction en compte tenant compte de ce qui vous semble approprié dans les circonstances et conforme aux pratiques courantes légitimes de votre secteur d'activité, sans oublier la connaissance que vous avez de votre client. Le fait que des opérations ou transactions ne semblent pas conformes aux pratiques courantes de votre secteur d'activité peut être un facteur déterminant dans l'établissement des motifs de votre soupçon.

L'analyse d'un soupçon devrait comporter une évaluation raisonnable des facteurs pertinents, y compris votre niveau de connaissance des affaires du client, ses antécédents financiers, son comportement et le contexte de l'opération. Il se pourrait aussi que ce soit en tenant compte de plusieurs facteurs, et non d'un seul, que vous pouvez conclure qu'il y a ou non des motifs raisonnables de soupçonner qu'une opération ou transaction est liée à un blanchiment ou financement du terrorisme.

7.2 INDICATEURS DE SOUPÇON

Les indicateurs de soupçon vous aident à détecter un potentiel blanchiment ou financement du terrorisme et permettent d'asseoir vos doutes. Le soupçon qui naît de ces doutes peut reposer sur un indicateur isolé, qui compte tenu du contexte peut apparaître comme particulièrement parlant, ou de la combinaison de plusieurs indicateurs qui rendent probables l'hypothèse d'un blanchiment ou financement du terrorisme.

7.2.1 EXEMPLES D'INDICATEURS LIÉS À LA PERSONNE DU CLIENT

Les indicateurs liés à la personne du client ne permettent pas à eux seuls de justifier un soupçon, mais, combinés à d'autres indicateurs, peuvent renforcer les doutes. Ainsi des opérations ou transactions inhabituelles qui émanent d'un client qui a des antécédents judiciaires spécifiques, qui est une personne politiquement exposée ou qui apparaît sur une liste de sanctions, rendent plus probable l'hypothèse que celles-ci soient liées à un blanchiment ou un financement du terrorisme.

Catégorie 1 : Indicateurs liés à la personne du client
Antécédents judiciaires
Personne politiquement exposée (PEP)
Liste de sanctions

7.2.2 EXEMPLES D'INDICATEURS LIÉS À UNE OPÉRATION OU TRANSACTION

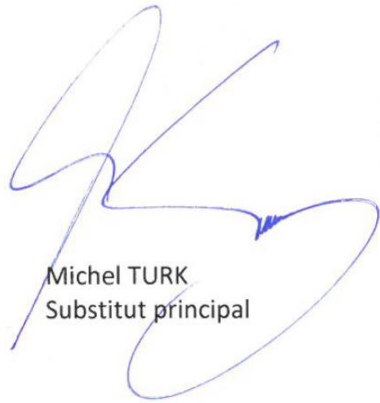
Les indicateurs liés à une opération ou transaction sont protéiformes. Le doute peut naître du fait que l'opération ou la transaction est la conséquence d'une fraude, de sa fréquence ou de son montant, de l'utilisation anormale de moyens de paiement, de l'interposition de personnes physiques ou morales, de l'utilisation d'intermédiaires financiers non réglementés, du destinataire des fonds ou du prix pratiqué. Plusieurs facteurs sont susceptibles de s'appliquer en même temps, ce qui rend d'autant plus plausible l'hypothèse d'un blanchiment ou financement du terrorisme.

Catégorie 2 : Indicateurs liés à une opération ou transaction
Soupçon lié à une fraude
Hameçonnage/dévoisement (<i>phising/pharming</i>)
Opération frauduleuse
Usage de faux
Soupçon lié à une ou plusieurs opérations
Dépôts suspects
Retraits suspects
Opérations suspectes
Découpage (<i>structuring</i>)
Schtroumpfage (<i>smurfing</i>)
Montant de l'opération
Multiplés opérations de montant réduit
Multiplés opérations de montant important
Transfert de / vers une juridiction à risque
Soupçon lié au moyen de paiement
Utilisation anormale de monnaie électronique, paiements mobiles ou en ligne
Utilisation anormale de cartes bancaires prépayées
Soupçon lié à l'interposition de personnes
Interposition d'un homme de paille
Interposition d'une société off-shore
Soupçon lié à un intermédiaire financier
Utilisation d'un réseau informel (<i>type hawala</i>)
Transactions à travers des banques fictives (<i>shell banks</i>)
Utilisation anormale de services de paiement
Soupçon lié au destinataire des fonds
Remise de fonds à une ONG suspecte
Remise de fonds à une personne figurant sur une liste de sanctions
Remise de fonds à une personne politiquement exposée
Soupçon lié au prix d'un bien/service
Prix anormalement bas
Prix anormalement élevé

7.2.3 EXEMPLES D'INDICATEURS LIÉS AU COMPORTEMENT ET AU PROFIL DU CLIENT

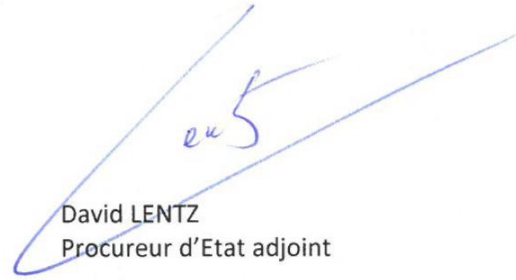
Les indicateurs liés au comportement ou au profil sont susceptibles de révéler de façon indirecte un éventuel blanchiment ou financement du terrorisme. Un comportement suspect ou la réticence à fournir des documents justificatifs peuvent trahir une volonté de cacher la véritable finalité de la relation d'affaires, de l'opération ou de la transaction. Le profil économique du client peut ne pas être en adéquation avec les opérations. Des informations de source ouverte peuvent révéler la face cachée du prospect ou client.

Catégorie 3 : Indicateurs liés au comportement et au profil client
Comportement suspect du client
Réticence à fournir des documents justificatifs
Profil économique du client
Informations provenant de sources ouvertes



Michel TURK
Substitut principal

Pour le procureur d'Etat,



David LENTZ
Procureur d'Etat adjoint